



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2017/01/19

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
Chemin du Canal (voie nouvelle de Dercie)

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU l'arrêté municipal 720 en date du 10 juillet 1964 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
VU l'arrêté municipal PM 2012/04/23 en date du 13 avril 2012 portant réglementation permanente de la circulation chemin du Canal (voie nouvelle de Dercie),
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
CONSIDERANT que pour permettre les livraisons à l'établissement « Auberge du Moulin » il convient de modifier les dispositions actuelles relatives à la limitation de tonnage ;

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté municipal abroge toutes dispositions précédentes applicables sur la commune de SAUJON relatives à la circulation chemin du Canal, notamment l'arrêté municipal PM 2012/04/24 en date du 13 avril 2012, susvisé.

ARTICLE 2: La vitesse de circulation de tous les véhicules circulant chemin du Canal (voie nouvelle de Dercie), sur la commune de SAUJON, est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3: Il est interdit de doubler sur le chemin du Canal (voie nouvelle de Dercie).

ARTICLE 4: Le poids toute charges comprises, de tous les véhicules en circulation sur le chemin du Canal (voie nouvelle de Dercie) sur la commune de SAUJON **est limité dans les deux sens à 10 tonnes**, sauf pour les véhicules de :

- Livraison ou de déménagement desservant les propriétés riveraines ;
- Services techniques municipaux de la Ville de Saujon, de la Commune du CHAY et de la Communauté d'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE et de leurs prestataires délégués (Collectes des ordures ménagères et autres déchets, CER, etc.) et des gestionnaires de réseaux.
- Engins agricoles ;

ARTICLE 5: Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 9 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente Maritime.

Fait à SAUJON, le 18 janvier 2017

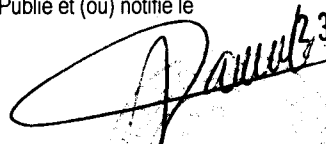
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le


3 JAN. 2017
